

PHILIPPE
VI.
dit de Valois,
à Paris, le 6.
de Janvier
1347.

(a) *Ordonnances sur le fait des Monnoyes.*

NOTE.

(a) Il y a dans le Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.° 23. R.° une Ordonnance sur le fait des Monnoyes, du 6. de Janvier 1347. Elle est imprimée à la page 279. du 2.° Vol. de ce Rec. d'après un Registre du Tresor des Chartres; à la ligne 25. de la page 279. après ces mots, *des Parisis noirs dessus dits*, il manque les suivans qui se trouvent dans le Regist. de la Cour des Monnoyes: & pour dix

Solz de bons Doubles Tournois dessus ditz, & p. 280. ligne 37. il y a dans le Recueil: par tous les lieux du congié qui leur en aura esté donné; & dans le Registre de la Cour des Monnoyes, il y a: par tous les lieux ou congié, &c.

Il y a à la fin de cette Ordonnance dans le Registre de la Cour des Monnoyes. *Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. P. DAUNOY. Et est faicte Collacion à l'Original.*

Il y a plusieurs autres différences entre les deux Copies; mais elles ne changent rien au sens.

PHILIPPE
VI.
dit de Valois,
à l'Abbaye du
Lys près, de
Melun, le 30.
de Decembre
1348.
*à Monnoyers du
Serment.*

(b) *Lettres par lesquelles le Roy ordonne aux Generaux-Maistres des Monnoyes, de faire recevoir en qualité d'Ouvriers des Monnoyes & de Monnoyers, les arrieres-neveux des Ouvriers des Monnoyes & des Monnoyers.*

LES Generaux-Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire. Aux Prevostz des Ouvriers & des Monnoyes du Serment de France, ouvrans en la Monnoye de Paris. Nous avons receu les Lettres du Roy nostre Sire; esquelles est contenu entre les autres choses, la clause qui s'ensuit. PHELIPPE par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut. Nous avons entendu que moult grant quantité d'Ouvriers du Serment de nostre Royaume, font alez de vie à trespassement, & encores vont de jour en jour; en laquelle chose Nous pourrions estre grandement donmaigez, se Nous ne pourveons de remede convenable sur ce. Si vous mandons & commandons, que sans delay, ces Lettres veues, vous pourvoiez comment la génération des diz Ouvriers & Monnoyers, puisse estre acreue & multipliée en nostre dit Royaume; & pour ce faire, vous donnons plain pouvoir par ces presentes, que dès maintenant vous recevez & faciez recevoir par les Prevostz des Ouvriers & des Monnoyes de toutes noz Monnoyes, tous les arrieres-nexveux des dessus diz Ouvriers & Monnoyers dudit Serment. La date de la Lettre Donnée à (c) l'Esbaye du Lyon près de Melun, le 30.° jour de Decembre, l'an de grace 1348. sous nostre grant Seel.

NOTES.

(b) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.° 43. R.°

(c) Il faut corriger, l'Abbaye du Lys, qui se

lit à la fin d'une autre Ordonnance du mesme jour, quiest au folio 44. verso de ce Registre, & qui est imprimée dans le 2.° Vol. de ce Rec. p. 294.

